

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE 38/2025

Objet : Bornes de recharge pour les véhicules électriques

L'an deux mille vingt-cinq, le dix octobre,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la nécessité de promouvoir la mobilité durable,

Considérant le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public communal,
Considérant la nécessité de réglementer leur usage afin de garantir l'accessibilité, la sécurité et la bonne utilisation de ces équipements,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage des bornes de recharge pour véhicules électriques situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Murianette.

Article 2 :

Les bornes de recharge sont réservées exclusivement :

- Aux véhicules 100% électriques ou hybrides rechargeables
- Pendant la durée effective de la recharge

Tout stationnement sans recharge active est interdit.

Article 3 :

Le stationnement sur les emplacements matérialisés par une signalisation verticale et/ou au sol, associés aux bornes de recharge :

- Est strictement réservé aux véhicules en cours de charge
- Doit cesser à la fin du cycle de recharge

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La Gendarmerie de Domène, la Police Municipale de Domène, le Maire et les Adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Fait à Murianette, le 10 octobre 2025

Le Maire, Cédric GARCIN.

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les Adjoints
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole

